



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 3836

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur un problème concernant les droits acquis en matière d'occupation des sols. En 1975, à l'occasion d'un remembrement agricole, le conseil municipal de Loix (île de Ré) avait prévu, lors de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols, six zones spécifiques regroupant des terrains susceptibles d'être utilisés par leurs propriétaires pour des séjours en caravane (les zones représentent 2,5 % de la superficie de la commune). Lorsque l'île de Ré fut inscrite à l'inventaire des sites pittoresques (le 23 octobre 1979), le préfet de la Charente-Maritime accorda pour ces six zones la dérogation à l'interdiction de stationnement des caravanes prévues à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. Or la mairie de Loix envisage une révision du schéma directeur de l'île de Ré, prévoyant, à partir de l'an prochain, l'interdiction des séjours en caravane des propriétaires sur leurs terrains. Or un des intéressés fait remarquer, avec raison, que lors de l'achat de ce terrain un certificat d'urbanisme a été joint à l'acte notarié, l'autorisant à séjourner en caravane sur son terrain ; le prix d'acquisition de ce terrain s'est établi à un niveau nettement supérieur au prix des terres agricoles, en fonction justement de la possibilité d'y séjourner en caravane ; le séjour régulier, répété chaque année, d'un propriétaire sur son terrain est une pratique « spécifique, paisible, continue et apparente » qui n'est pas assimilable à une action de camping sauvage, occasionnelle et itinérante ; la présence régulière des propriétaires sur leurs terrains est bénéfique pour la protection de l'espace naturel de l'île de Ré (débroussaillage des zones boisées, régénération de la végétation, entretien régulier des sols et des plantations). Il lui demande comment assurer le respect des droits pour que les intéressés ne soient pas lésés.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les droits acquis en matière d'occupation des sols revendiqués notamment par certains propriétaires de parcelles situées sur l'île de Ré, utilisées pour le camping et le caravanage malgré l'intervention en 1979 de l'inscription de cette île à l'inventaire des sites de la Charente-Maritime, en 1986 de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et en 1987 puis 1990 de mesures de classement partiel du site. Ce dossier préoccupant à de nombreux égards est suivi de très près par l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées intéressées, ainsi que par les acteurs locaux concernés au premier chef par l'évolution des espaces dont ils ont la responsabilité. Le Gouvernement souhaite qu'une solution équitable et négociée soit trouvée localement pour concilier les exigences de protection des espaces et les intérêts des particuliers. Une mission d'expertise a été confiée dans cet objectif à M. François Letourneux, directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui a rendu ses conclusions à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Toutefois, entre-temps, la justice a été saisie de certains cas particulièrement litigieux ou représentatifs, et il importe d'attendre les décisions des juridictions compétentes avant la mise en oeuvre de quelque politique que ce soit. En tout état de cause, il convient de rappeler que si les collectivités locales sont effectivement compétentes en matière d'urbanisme, leurs plans d'occupation des sols doivent être en conformité avec la réglementation concernant les sites inscrits et classés

et avec les dispositions d'urbanisme de la loi littoral. L'Etat exerce à cet égard un contrôle de légalité sur les décisions prises dans ce domaine. Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veillera au respect de la volonté du législateur, qui exige à terme la disparition du campage et du caravanage sur la majorité des espaces inscrits et classés de l'île de Ré. Mais elle tiendra le plus grand compte, dans le cadre de ses attributions, de l'intérêt social que présentent aujourd'hui ces pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3836

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3124

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 431